

L'Iran dénonce ses trois agresseurs

par Amir Saeid Iravani

RÉSEAU VOLTAIRE | TÉHÉRAN (IRAN) | 9 MARS 2026

ENGLISH



D'ordre de mon gouvernement, et en réponse à la lettre datée du 7 mars 2026, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/2026/140), je voudrais appeler l'attention de

Votre Excellence et les membres du Conseil de sécurité à ce qui suit :

- Conformément à mes lettres des 3 et 7 mars 2026 (S/2026/121-S/2026/139), il convient de rappeler que les États-Unis et le régime israélien ont attaqué la République islamique d'Iran le 28 février 2026, en violation flagrante de l'interdiction de l'usage de la force consacrée à l'article 2(4) de la Charte des Nations Unies et de la norme impérative (jus cogens) de l'"interdiction de l'agression". Cet acte d'agression a commencé par un acte lâche de terrorisme et de crimes de guerre contre le chef d'un État Membre souverain de l'Organisation des Nations Unies et plusieurs autres fonctionnaires de l'État, ainsi que des milliers de civils. À la suite de ces actes illicites, la République islamique d'Iran a exercé son droit inhérent à l'autodéfense en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies ;

- L'acte d'agression non provoqué et injustifié contre mon pays a été confirmé de manière effrontée, même par les plus hauts responsables des agresseurs. Au cours de cette agression et des attaques armées contre l'Iran, les agresseurs ont également utilisé les territoires et les installations de certains États tiers. Il est rappelé que l'action d'un État en permettant à son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, d'être utilisé par cet autre État pour commettre un acte d'agression contre un État tiers est qualifiée d'acte d'agression. Cette disposition a été énoncée à l'alinéa f) de l'article 3 de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974. Compte tenu de la disposition susmentionnée, ces États ne pouvaient pas légalement demander au Royaume-Uni d'exercer le droit de légitime défense collective ; a fortiori, le Royaume-Uni ne serait pas en position juridique de recevoir ou d'agir sur une telle demande ; et

- Compte tenu de ce qui précède, les mesures prises par le Royaume-Uni sous prétexte du soi-disant droit de légitime défense sont infondées et injustifiables en droit international et constitueraient, en soi, un acte d'agression. En outre, le Royaume-Uni n'a pas reconnu les premiers agresseurs, à savoir les États-Unis et le régime israélien, et a effectivement inversé les rôles et les positions de la victime et de l'agresseur.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Veuillez accepter, Excellence, les assurances de notre très haute considération.

Amir Saeid Iravani

Restez en contact

Suivez-nous sur les réseaux sociaux



Subscribe to weekly newsletter

Cette lettre n'est pas encore enregistrée aux Nations unies. Nous n'avons donc pas, au moment de sa mise en ligne, son numéro d'ordre.